Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			H-1497				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X			
		3. Bifamiliale			X		
		4. Trifamiliale				X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée			X	X	
		37. Superposée et juxtaposée			X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	6	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1	1	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	3	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	9	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7	7	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90				
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120	120	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	18	18	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	15	15	18	18	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	35	35	
		59. Superficie minimale (m²)	450	450	630	630	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							E
F- Dispositions spéciales							(N001) (N196)
G- Rappel		Amendements					R.2027

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N196	Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain dont l'affectation principale est le groupe industrie (I). La zone tampon doit être constituée d'une bande gazonnée et d'une plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement et d'une clôture ou d'une haie de conifères, de manière à ce que le tout soit continu, d'une hauteur minimale de 1,8 m et suffisamment opaque pour camoufler les activités se déroulant sur un terrain adjacent dont l'affectation principale est du groupe industrie (I). La largeur minimale de la bande tampon est de 2 m dans le cas où une haie de conifères est implantée et de 3 m dans le cas où une clôture est implantée.